



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

ARRETE

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-055

en date du 3 mars 2016

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de TERRENA POITOU d'exploiter, sous certaines conditions, 15, rue de la Gare, commune d'Ayron, des installations de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, son livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant la société coopérative agricole UNION POITOU ANJOU à exploiter à AYRON des silos de stockage de céréales de 74500 m³ ;

Vu la déclaration du 10 août 2006 de changement d'exploitant de la société coopérative agricole UNION POITOU ANJOU au profit de la société agricole TERRENA POITOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ/BUPPE n° 334 du 10 décembre 2013 relatif au bénéfice de l'antériorité accordé au titre de la rubrique 2160 ;

Vu l'étude de dangers du site réalisées en août 2013 et complétée en dernier lieu les 22 juillet et 4 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société TERRENA POITOU le 16 février 2016 ;

Considérant que la société TERRENA POITOU n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 16 février 2016 ;

Considérant que la société coopérative agricole TERRENA POITOU exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société coopérative agricole TERRENA POITOU possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité d'un tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires et ou dans les distances des effets irréversibles de surpression 50 mbar ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de découplage et d'événements prescrites à l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole **TERRENA POITOU à AYRON** sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles des arrêtés préfectoraux précédents conformément au tableau suivant :

Objet	Objet des prescriptions
Article 2 description des produits autorisés et des volumes	Remplace les articles 1 et 9.1.1 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 3 mesures de maîtrises des risques	Complète l'arrêté du 15 mars 2000
Article 4 périmètre d'éloignement	Remplace l'article 9.1.2 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 5 accès	Complète l'article 3.1 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 6 moyens de protection contre les explosions	Complète les articles 8.5, 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.6 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 7 nettoyage des locaux	Complète les articles 9.1.10, 9.1.11 et 16.1.1 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 8 moyens de lutte contre l'incendie	Remplace l'article 8.12 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 9 mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	Remplace les articles 9.1.12 et 16.1.2 de l'arrêté du 15 mars 2000

Article 10 prévention des risques liés à la manutention	Remplace l'article 9.1.5 de l'arrêté du 15 mars 2000 complète l'article 9.1.13 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 11 système d'aspiration	Remplace l'article 9.1.10 de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 12 installations de séchage	Complète les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000
Article 13 protection contre la foudre	Remplace l'article 8.8 de l'arrêté du 15 mars 2000

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement situé à AYRON. Cette étude de dangers, remise en août 2013 et complétée en juillet et novembre 2015, est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 septembre 1999 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	2160-1	boisseaux d'expédition : 410 m³ Total = 410 m³	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	2160-2	Silo fer 1 : 6140 m³ Silo fer 2 : 8000 m³ Silo béton : 58670 m³ autres cellules grain humide : 670 m³ Total = 73480 m³	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2b	200 kW	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : b) supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	4718.2	1 réservoir de 30,6 tonnes	DC

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910.A.2	<p>1 séchoir de 7 MW 1 séchoir de 5,6 MW</p> <p>total : 12,6 MW</p>	DC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	4702 II 4702 III	<p>150 tonnes d'engrais de catégorie II et III en vrac ou en big bag</p>	NC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	4702 IV	<p>450 tonnes de catégorie IV en vrac et big bag</p>	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	4734.2	<p>1 cuve enterrée double paroi de fuel de 40 m3 soit 34 t</p>	NC

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435	Volume distribué de gazole < 500m³/an	NC
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2175	1 cuve de 45 m³ 1 cuve de 50 m³ volume total : 95 m³	NC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle NC = Non classé

Les principales installations comprennent :

- un silo béton composé de 10 cellules d'un volume total de 58670 m³,
- un silo métallique palplanches dit « fer n°1 » d'un volume total de 6140 m³,
- un silo métallique palplanches dit « fer n°2 » d'un volume total de 8000 m³,
- sept boisseaux de stockage d'un volume total de 410 m³
- deux cellules de stockage de grains humides d'un volume total de 670 m³ destinées à alimenter l'un des séchoirs,
- deux séchoirs de 7MW et 5,6 MW,
- un local de stockage des engrais solides et deux cuves d'engrais liquides,
- les utilités destinées au fonctionnement du site (citerne de propane de 30,6 t, réservoir enterré de 34 t de fuel domestique, compresseurs,...).

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages. Ces audits comprennent a minima la collecte des données des installations de stockage (documents et plans des constructions, diagnostic visuel et investigations complémentaires en fonctions des résultats visuels notamment pour les cellules en béton). La méthodologie utilisée peut s'appuyer sur une méthode harmonisée développée par la profession.

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'événement/surface soufflable
Tour silo fer n° 1	45 m ²	10 mbar (panneaux translucides)
Tour silo fer n° 2	45 m ²	10 mbar (panneaux translucides)
Tour est du silo béton	29 m ² (fosse élévateurs) 36 m ² (30 m ² en toiture et 6 m ² en parois)	100 mbar (plancher métallique au RDC) 10 mbar (panneaux translucides) et 60 à 100 mbar (bac acier)
Silo comble fer n° 1 (cellules 736 m ³ , 355 m ³ , 234 m ³ , 150 m ³ et boisseaux 28,5 m ³)	Intégralité de la toiture métallique du silo comble	60 à 100 mbar (bac acier)
Silo comble fer n° 2 (cellules 736 m ³ et boisseaux 104 m ³)	Intégralité de la toiture métallique du silo comble	60 à 100 mbar (bac acier)
Silo béton (cellules 6670 m ³ et 4670 m ³ , boisseaux 50 m ³)	Intégralité de la toiture en fibrociment (cellules) et bac acier (boisseaux)	60 à 100 mbar

Galeries inférieures	Silo fer n° 1 : 3,45 m ² Silo fer n° 2 : 1 m ² Silo béton : 1,33 m ² (porte) et 2,5 m ² (pour les accès médiant et ouest)	100 mbar (parois et porte côté tour) 100 mbar (porte côté tour) 100 mbar (porte côté tour) Trappes galerie inférieure accès médiant et ouest)
----------------------	---	---

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment les découplages conformément aux localisations suivantes :

- découplage tour de manutention du silo béton et sa galerie sous cellule : porte résistante fosse/galerie,
- découplage entre le tour et fosse silo fer n°1 et sa galerie sous cellule : cloison fosse/galerie, porte résistante fosse/galerie et cloison N+2 tour/cellules,
- découplage entre le silo fer n°2 et sa galerie sous cellule : porte résistante tour/galerie,

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les sens d'ouvertures des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules.

Délai de réalisation pour les compléments ou modification à apporter : 30 juin 2016

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective au niveau de ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

d) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise, les mesures suivantes sont également mises en place :

Mesures de Prévention :

Le nettoyage de l'ensemble des installations est réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter un empoussièremement pouvant conduire à une explosion. L'exploitant privilégie le nettoyage par aspiration fixe. Ces dispositions sont enregistrées.

Mesures de Protection :

Les boisseaux métalliques de chargement doivent disposer en partie supérieure de parois soufflables.

Les anciens silos du site (silo CAV, silo Rousseau) sont maintenus hors exploitation et désaffectés hormis la présence d'un transporteur à chaînes reliant les silos fer n° 1 et 2 au silo béton en sous sol de l'ancien silo CAV. l'exploitant s'assure en permanence de la propreté de ces installations désaffectées et de la non dégradation des structures de ces ouvrages

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces moyens comprennent notamment :

- Un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés et dont un est implanté à 200 m au plus de l'établissement. Ce réseau doit être capable de fournir un débit maximum utilisable d'au moins 60 m³/h par poteau,
- Une réserve incendie d'un volume de 120m³,
- 3 colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur implantés l'une dans la tour de manutention du silo béton et les deux autres chaque séchoir afin de pouvoir amener de l'eau sous pression jusqu'en partie haute. Pour les séchoirs, en cas de présence d'une rampe d'aspersion d'eau fixe aux différents étages des installations, les installations pourront être uniquement constituées par cette rampe d'aspersion,
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection établies (événements et découplages) ;
- les moyens d'alerte interne, des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie et du gestionnaire de la voie ferrée ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 9 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque silo concerné d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper certaines installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité.

Les boisseaux d'expédition dont le volume est inférieur à 150 m³ ne sont pas équipés de sondes thermométriques sous réserve d'un stockage de courte durée.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes silo béton (partie haute)	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme
Transporteur de chargement silo béton (galerie inférieure)	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme▪ Capotage sous cellule relié à l'aspiration du site
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Paliers extérieurs▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Contrôleurs de rotation
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none">▪ Aspiration des poussières▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)
Transporteurs à chaînes silos fer n° 1 et 2	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur (tableau électrique)▪ Détecteur de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de traitement comprennent des séparateurs du nettoyage des grains des silos fer reliés à des cyclones qui permettent de diriger les particules vers des cases à déchets et l'aspiration centralisée du silo béton qui dirige les poussières vers un filtre à manches puis vers une case à déchets.

Chaque unité de traitement doit comprendre :

- Un cyclone ou un ensemble de filtres à manches munies d'évents ;
- des stockages de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres et cyclones sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur et de la manutention en cas de défaillance (pour le silo béton).

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 12 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Règles générales d'aménagement :

Les séchoirs doivent être implantés, sauf justifications, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables dont les cellules de stockage. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service du séchoir, les éléments de construction des séchoirs doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Ces dispositions, non applicables aux 2 séchoirs en place qui sont considérées comme installations existantes, deviennent applicables aux séchoirs en cas modification des installations correspondantes (séchoirs, stockages des grains).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux ;

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement des paramètres suivants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive. Leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables est largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Protection incendie :

Les dispositifs de lutte incendie de chaque séchoir comprennent les équipements précisés à l'article 8.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

Article 13 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. La

vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 15 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Ayron et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Ayron. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ayron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de TERRENA POITOU, Téléport 4 - Astérama 1 Avenue Thomas Edison
BP 90159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de
l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

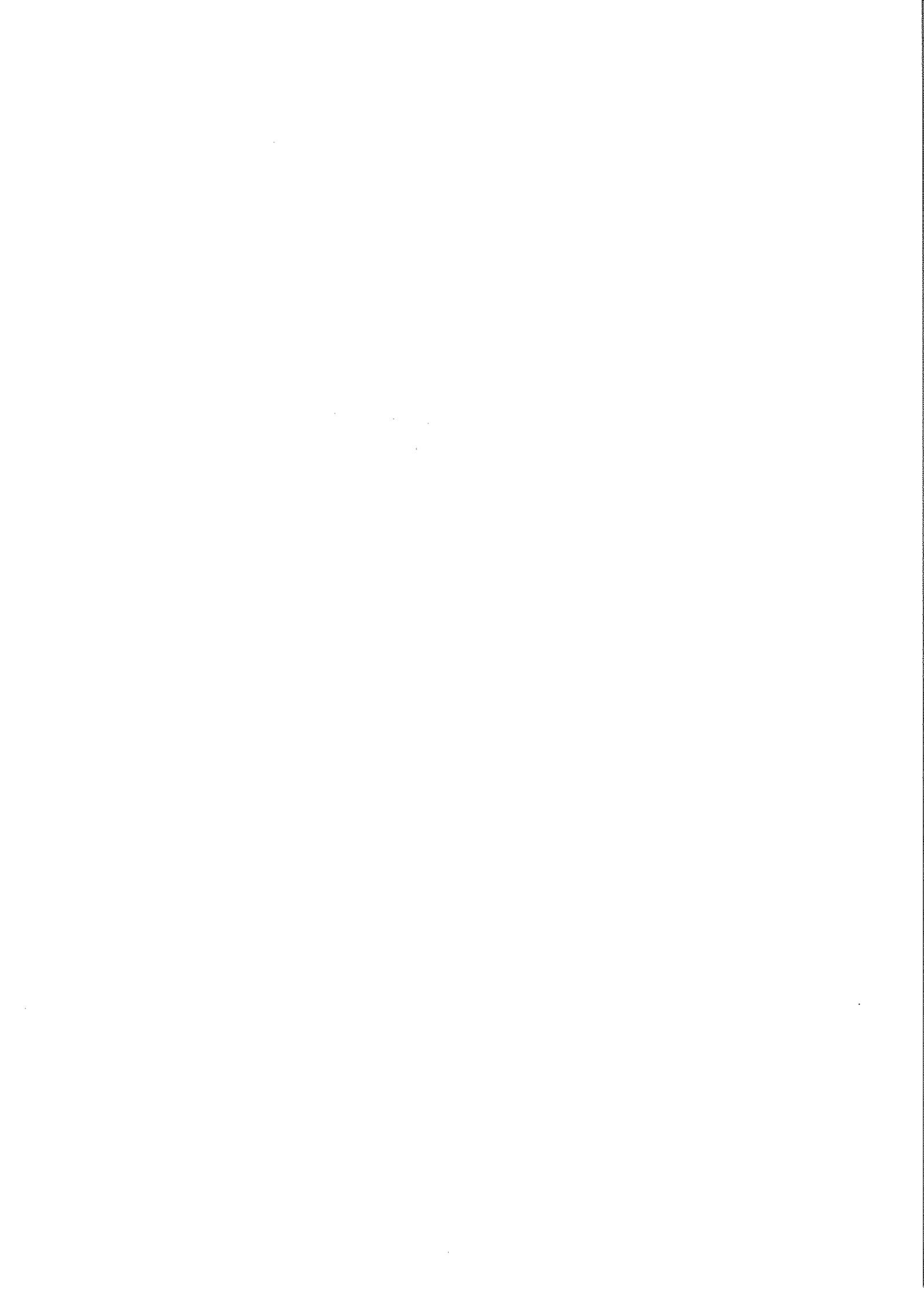
- et au maire de la commune concernée : Ayron.

Fait à POITIERS, le 3 mars 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet**



Stanislas ALFONSI



**Terrena Poitou
AYRON (86)**

Légende

-  Effets irréversibles
-  Effets indirects
-  Eloignement forfaitaire
-  Eloignement forfaitaire 2
-  Limite de propriété

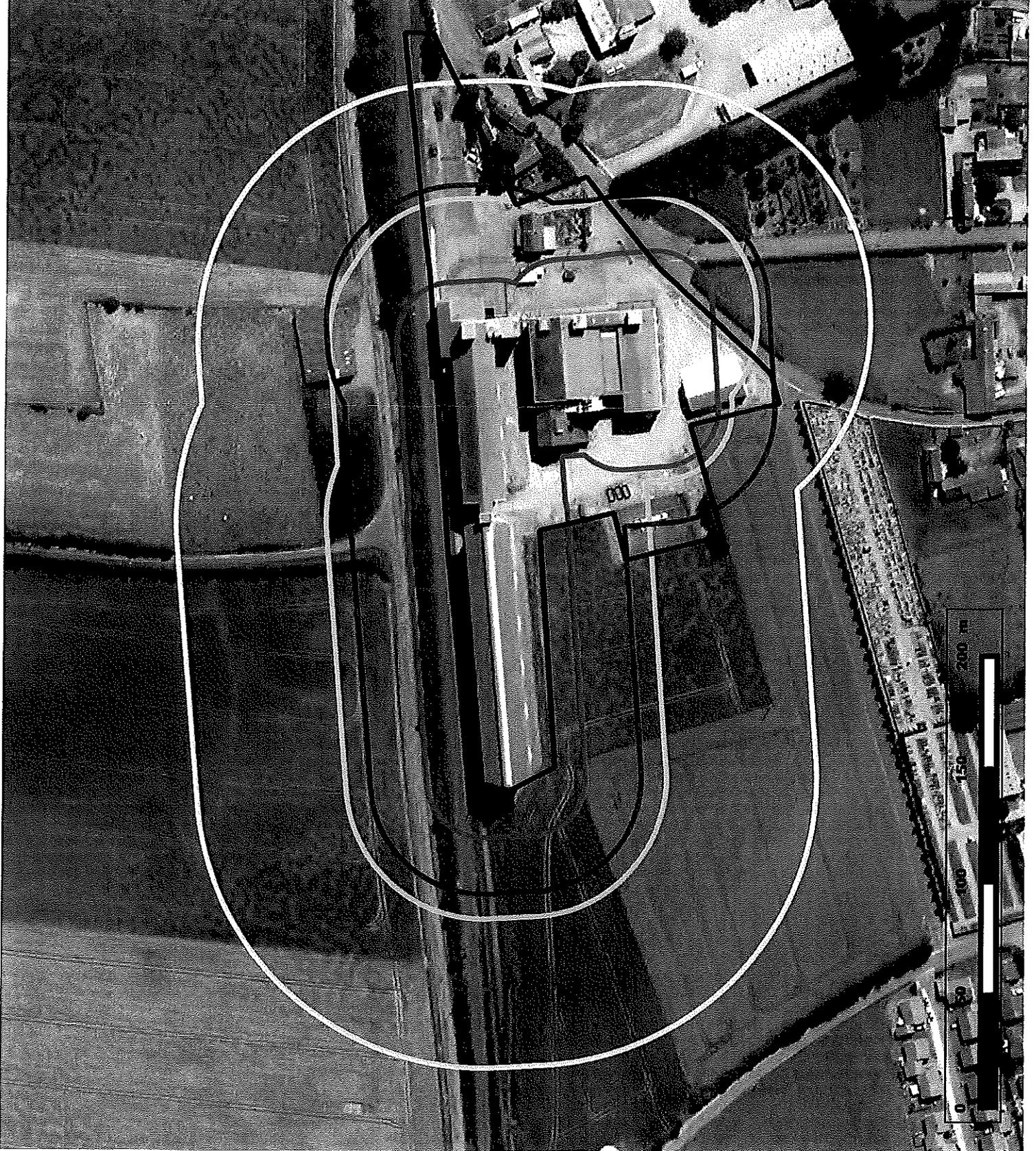
**À Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
3 MAR 2010**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur *Alfonso* Cabinet

Stanislas ALFONSI

**Phénomènes
dangereux de
probabilité D**

**DREAL Aquitaine Limousin
Poitou Charentes janvier
2016**



**Terrena Poitou
AYRON (86)**

Légende

-  effets létaux significatifs
-  effets létaux
-  effets irréversibles
-  effets indirects
-  limite d'exploitation

**Phénomènes
dangereux de
probabilité E**

**DREAL Aquitaine Limousin
Poitou Charentes janvier
2016**

